



Les plateformes de collecte de dons - Etude juridique

Par **Régis VABRES**
Professeur de droit privé à l'Université de Bourgogne

Une étude de France générosités, réalisée grâce au soutien de :



mars 2016

Sommaire

INTRODUCTION	3
I. PRESENTATION GENERALE DES PLATEFORMES DE COLLECTE	5
A. Structure juridique des plateformes de collecte	5
B. Services proposés par les plateformes (hors intermédiation pour une collecte)	5
C. Nature de la relation entre les plateformes et les organismes porteurs de projet en cas de collecte	7
D. Convention de service de paiement	8
E. Principales obligations mises à la charge des associations ou des organismes porteurs de projet	9
F. Terminologie utilisée par les plateformes dans leurs CGU	10
II. QUESTIONS PARTICULIERES	12
A. Existe-t-il un statut spécifique pour les plateformes spécialisées dans la collecte de dons ?	12
B. Quel est le montant du reçu fiscal remis au contributeur lorsque des frais sont prélevés ?	15
C. Est-ce que le contributeur réalisant un don par l'intermédiaire d'une plateforme dispose d'un droit de rétractation ?	17
D. Quelle est la validité des clauses de non responsabilité présentes dans les CGU ?	19
E. L'utilisation des données personnelles dans le cadre d'une collecte est-elle libre ?	22
III. POINTS D'ALERTE - TABLEAUX RECAPITULATIFS	24
Tableau 1 : Les modalités des dons et des reçus fiscaux	25
Tableau 2 : Les différents frais prélevés par les plateformes	26
Tableau 3 : Les conditions de la collecte	28
Tableau 4 : Les difficultés d'exécution, le sort de la convention et des données personnelles	29
IV. SYNTHESE DES AMELIORATIONS SOUHAITABLES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
BIBLIOGRAPHIE	33

Introduction

1. Le *crowdfunding*, que l'on traduit généralement par l'expression « financement par la foule » permet d'obtenir le financement d'un projet particulier grâce à une collecte de fonds, basée généralement sur des montants peu élevés et réalisée depuis un site Internet. Son développement en France est étroitement lié à l'apparition de plateformes spécialisées permettant la rencontre d'entités porteuses de projets et un public d'internautes. La collecte de fonds peut être basée sur plusieurs techniques¹, mais seule la collecte de dons (*crowdgiving*) sur Internet fait l'objet de la présente étude car elle est au cœur du financement des associations et membres de France générosités. Près de 38 millions d'euros de dons ont été collectés en 2014 par les plateformes de financement participatif². La barre des 50 millions d'euros a été franchie en 2015³.

2. L'étude juridique des plateformes de collecte de dons a été réalisée sur la base des rencontres qui ont eu lieu avec les représentants de celles-ci, ainsi qu'en s'appuyant sur les données publiées sur leur site Internet. Les plateformes proposant aux associations des services pour assurer une collecte sont très nombreuses, de sorte qu'il est impossible d'en faire une présentation exhaustive. A cet égard, seul un échantillon de plateformes jugées représentatives du secteur est étudié⁴. En outre, les conditions générales d'utilisation (CGU) des sites Internet ont constitué la principale source d'informations juridiques relative à leur activité.

3. D'une manière générale, il faut avoir à l'esprit qu'**il y a de grandes similitudes juridiques d'une plateforme à une autre**. Les plateformes se distinguent essentiellement par leurs politiques commerciales et leur positionnement marketing, tandis que le cadre juridique de leur activité révèle de nombreux points communs. **Les CGU proposées aux utilisateurs des sites (contributeurs ; porteurs de projet) sont souvent rédigées de manière identique et font apparaître de nombreuses approximations juridiques**. L'objet de la présente étude est de répertorier les principales questions soulevées par les CGU, d'y apporter des réponses et d'attirer l'attention des membres de France générosités et des lecteurs sur un certain nombre de points sensibles. Une nomenclature des principaux termes utilisés par les CGU est également présentée afin de faciliter leur lecture.

De surcroît, **les associations et membres de France générosités ont la possibilité de négocier des conventions particulières**, si les CGU ne répondent pas à leurs attentes. Des conventions « sur-mesure » peuvent donc très bien être conclues, indépendamment des CGU. Les plateformes de collecte sont plutôt réticentes à l'idée de négocier des conventions sur une base individuelle, mais juridiquement, rien ne s'oppose à ce que les rapports contractuels ne soient pas standardisés. Cela est d'autant plus nécessaire que certaines clauses contenues dans les CGU ont une validité plus que douteuse.

¹ Outre les dons, la collecte de fonds peut prendre la forme d'un prêt (*crowdlending*) ou d'un investissement en titres financiers (*equity crowdfunding*).

² Financement participatif France, Rapport d'activité 2014, disponible sur le site Internet <http://financeparticipative.org>.

³ Financement participatif France, Rapport d'activité 2015, disponible sur le site Internet <http://financeparticipative.org>.

⁴ L'étude juridique porte sur les plateformes suivantes : KissKissBankBank ; MyMajorCompany ; Arizuka ; Alvarum ; GiveXpert ; Culture Time ; iRaiser ; HelloAsso ; BabelDoor ; Ulule.

En outre, l'étude se veut également prospective et propose un certain nombre d'évolutions qui permettraient de rassurer les différents acteurs et de clarifier le cadre juridique. De manière évidente, **la présente étude** ne saurait suppléer une lecture attentive des conditions générales d'utilisation et des contrats concernés lorsqu'une association envisage d'entrer en relation avec l'une des plateformes et **ne constitue en aucun cas un conseil juridique individualisé**.

Quatre points seront successivement abordés dans cette étude : une présentation générale des plateformes de collecte de dons qui a vocation à qualifier le cadre juridique dans lequel elles agissent (I) ; des questions techniques qui correspondent aux principales interrogations soulevées par les membres de France Générosités et des associations utilisatrices (II) ; un récapitulatif des points juridiques les plus importants (III) ; une synthèse prospective des éléments qui mériteraient une réforme législative (IV).

I. Présentation générale des plateformes de collecte

4. Avant d'aborder des points plus techniques, il est utile de dresser un panorama général des différentes plateformes étudiées et de souligner les caractéristiques juridiques inhérentes à leur activité. Ici, quatre points sont abordés : la structure juridique des plateformes de collecte de dons (A) ; les services proposés (B) ; la nature de la relation entre les plateformes et les organismes porteurs de projet en cas de collecte (C) ; les principales obligations mises à la charge des associations ou des organismes porteurs de projet (D).

A. Structure juridique des plateformes de collecte

5. La structure juridique des différentes plateformes de collecte de dons, objet de la présente étude, est identique. Toutes les plateformes ont choisi d'exercer leurs activités sous la forme d'une société commerciale⁵, le plus souvent en utilisant la structure d'une société par actions simplifiée (SAS)⁶. Le choix de cette forme sociale n'a pas de conséquence directe sur la relation que les plateformes vont établir avec les associations et organismes porteurs de projet. Mais, cette précision n'en demeure pas moins importante pour ne pas perdre de vue une réalité économique : **même si les plateformes favorisent le développement et le financement d'objectifs d'intérêt général, elles n'en restent pas moins des sociétés ayant une activité commerciale**. Une relation commerciale s'établit bel et bien entre la plateforme et l'association porteuse de projet et non entre le contributeur et la plateforme⁷.

Aussi, les associations et autres organismes souhaitant faire appel aux plateformes de collecte doivent porter une attention particulière aux conditions dans lesquelles les plateformes les assistent. Si, certains services proposés par les plateformes ne génèrent pas une rémunération pour elle, il y en a d'autres qui ont vocation à générer des frais à la charge des associations. La plupart de ces frais étant établis de manière proportionnelle, il est évident que le montant total des sommes mises à la charge des associations sera lié au montant global des opérations financées.

B. Services proposés par les plateformes (hors intermédiation pour une collecte)

6. Avant de préciser les différents services proposés par les plateformes, il est nécessaire de rappeler certaines règles juridiques élémentaires. Lorsqu'une association entend conclure une convention de prestation de services avec l'une des plateformes, quelle que soit la nature de la prestation envisagée, il convient de comprendre qu'**il s'agit de contrats ne faisant pas l'objet d'une réglementation particulière**. Sous réserve de l'adoption du projet de loi pour une République numérique⁸, en cours

⁵ C. com., art. L. 210-1 : « Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet. Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ».

⁶ C. com., art. L. 227-1 : « Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport ». A ce titre, leur finalité est de réaliser un bénéfice, comme l'indique l'article 1832 du Code civil (« la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter »).

⁷ A l'exception toutefois des plateformes proposant de participer à un challenge. Dans ce dernier cas, la relation commerciale peut s'établir entre le particulier contributeur et la plateforme elle-même.

⁸ V. <http://www.republique-numerique.fr/pages/projet-de-loi-pour-une-republique-numerique>.

de discussion, la loi ne prévoit aucunement de règles spécifiques qui régiraient la relation entre les associations et plateformes de collecte de dons. La réglementation européenne est tout aussi silencieuse⁹.

7. Aussi, lorsqu'une association s'engage dans ce type de convention, le droit applicable est le droit commun des contrats, à l'exclusion de toute autre législation sectorielle¹⁰. Concrètement, cela signifie que les parties engagées dans ce type de conventions sont tenues de les respecter, au nom du principe de la force obligatoire du contrat, qu'elles ne bénéficient pas des dispositions protégeant les consommateurs contre les clauses abusives¹¹ et que les plateformes disposent d'une marge de manœuvre importante en ce qui concerne le contenu même du contrat (principe de la liberté contractuelle). Il s'agit néanmoins de contrats d'adhésion pour lesquelles les associations pourront difficilement entamer une négociation¹².

8. Même si les services fournis varient d'une plateforme à l'autre, il faut comprendre que l'« habit juridique » de la prestation est en principe le même. Il s'agit d'un contrat d'entreprise¹³ qui fait l'objet de quelques textes généraux et quelque peu désuets dans le Code civil. Ce n'est que si la mission confiée à la plateforme est plus importante que la nature du contrat peut changer, voire que le contrat d'entreprise peut se doubler d'un second contrat.

➤ Solutions logicielles et techniques

9. **Parmi les plateformes étudiées, certaines ont une activité spécifique qui ne consiste pas à être au contact du public**¹⁴. En effet, les organismes porteurs de projet disposent parfois elles-mêmes des ressources humaines et des compétences nécessaires pour mener à bien la communication de leurs opérations de collecte. Dans cette hypothèse, elles peuvent faire appel à une société commercialisant des solutions logicielles et d'hébergement et assurant seulement une maintenance technique du site Internet de l'association, du site ou de la page spécialement créé à l'occasion d'une opération. Ce type de société propose également des applications de

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Libérer le potentiel du financement participatif dans l'Union européenne, COM(2014) 172 final, 27 mars 2014.

¹⁰ Les associations et autres membres du syndicat France générosités ne relèvent pas du Code de la consommation ou du Code de commerce.

¹¹ L'extension aux associations de la réglementation relative aux clauses abusives fait l'objet d'un débat. En effet, l'article L. 132-1 du Code de la consommation prévoit que « *dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat* ». En faisant référence aux « non-professionnels », le texte semble admettre une extension de son domaine d'application aux personnes morales, n'exerçant pas d'activité économique. Aussi, certains considèrent que les associations sont protégées contre les clauses abusives (G. Raymond, Droit de la consommation, LexisNexis, 3^e éd., 2014, spéc. n°485). Néanmoins, une telle interprétation n'a jamais été confirmée expressément par la Cour de cassation. En outre, elle apparaît clairement en contrariété avec la position de la Cour de justice de l'Union européenne qui décide que la notion de consommateur vise exclusivement les personnes physiques (CJCE, 22 nov. 2001, aff. C-541/99 et C-542/99, Cape Snc c/ IdéalService Srl et Idealservice ; RTD civ. 2002, p. 291, obs. J. Mestre et B. Fages).

¹² Au cours des entretiens menés, il est apparu assez nettement que la seule variable de négociation du contrat peut être le tarif pratiqué par la plateforme.

¹³ Le contrat d'entreprise est « *la convention par laquelle une personne charge une autre, moyennant rémunération, d'exécuter, en toute indépendance et sans la représenter, un travail* » (J. Raynard et J.-B. Seube, Droit civil – Contrats spéciaux, LexisNexis, 8^e éd., 2015, spéc. n°456).

¹⁴ C'est le cas des sociétés iRaiser et GiveXpert.

formulaire de dons, mais également des services liés au développement Web et mobile (applications Facebook ; e-mailing).

- Utilisation du site en marque blanche (éventuellement « marque grise »)

10. Certaines plateformes proposent un service particulier dit de « site en marque blanche »¹⁵. Le plus souvent, cette prestation fait l'objet d'une convention distincte des CGU présentes sur le site Internet de la plateforme entre l'association porteuse de projet et cette dernière. En substance, ce type de convention prévoit que le prestataire met à disposition des porteurs de projet un site Internet ne comportant aucun signe distinctif et les assiste dans la conception et la mise en ligne de contenus. **Ce contrat consiste donc en une prestation de services et donne lieu à une tarification spécifique en fonction du niveau de connaissances des représentants de l'association dans le domaine informatique et technologique.** Cette prestation se décline parfois en « marque grise » où le nom de domaine du site Internet, voire certaines pages du site Internet lui-même comportent une indication sur le nom de la plateforme commercialisant ce service ou ayant conçu le site. Le plus souvent, les tarifs des prestations proposées en « marque grise » sont moins élevés que ceux proposés en « marque blanche ».

- Participation à un challenge / Collecte peer to peer

11. Certaines plateformes proposent aux contributeurs un service spécifique leur proposant de participer à un challenge de collecte de dons¹⁶. Le principe est simple. Un contributeur accepte de participer à un événement, le plus souvent une course sportive, et à cette occasion, la plateforme lui propose de l'assister afin de créer une page de collecte personnelle en vue de soutenir le projet d'une association participante. Dans ce type de prestation, le contributeur doit atteindre un objectif de collecte pour pouvoir participer à l'événement qu'il projette et la plateforme l'assiste pour qu'il communique sur son projet, notamment en sollicitant les personnes membres de son cercle d'amis ou de son réseau.

12. Le plus souvent, le droit de réservation qu'il a payé en amont ne lui est pas remboursé et les fonds collectés, en deçà de l'objectif fixé, sont reversés à l'association bénéficiaire qu'il a désignée. D'une manière générale, la plateforme se charge d'inscrire le contributeur à l'événement auquel il souhaite participer (ex. achat du dossard pour une course sportive) et lui fournit des conseils pour préparer le challenge et réussir la collecte. Ici, **la relation contractuelle s'établit entre le contributeur qui est à l'initiative de la collecte et la plateforme qui l'assiste.** C'est donc le contributeur qui supporte les frais facturés par la plateforme.

C. Nature de la relation entre les plateformes et les organismes porteurs de projet en cas de collecte

13. **La nature de la relation entre les plateformes de collecte et les organismes porteurs de projet n'est pas uniforme.** Elle dépend de l'étendue de la mission confiée aux plateformes qui jouent le rôle d'intermédiaire, mais également de la qualification juridique retenue dans les conditions générales qui sont proposées aux porteurs de projet. Comme nous l'avons indiqué en amont, le contrat de base par

¹⁵ C'est le cas des sociétés HelloAsso, Arizuka (via Easycrowd), iRaiser, GiveXpert, BabelDoor (partenariat avec MIPISE en cours de négociation),

¹⁶ C'est le cas des sociétés Alvarum et HelloAsso, notamment.

lequel les plateformes fournissent des services aux associations constitue incontestablement un contrat d'entreprise. Simplement, celui-ci peut être complété par d'autres formes de contrat en fonction des missions confiées aux plateformes. A cet égard, certaines CGU font expressément référence à la qualification de mandat. Dans ce type de convention, la plateforme concernée considère qu'elle est le mandataire du chargé de projet et qu'elle a pour mission de collecter dans son intérêt des dons.

14. Cette qualification va le plus souvent de pair avec une autre mission qui est celle consistant à émettre les reçus fiscaux. Ici, cela signifie qu'il y a une double relation contractuelle (un contrat entreprise pour les prestations de conseil et un contrat de mandat pour la réalisation d'actes juridiques au nom de l'association, en l'occurrence l'émission de reçus fiscaux) entre l'association porteuse de projet et la plateforme. La distinction entre le contrat d'entreprise et le contrat de mandat est nette. Dans le cadre d'un mandat, le mandataire (la plateforme) a le pouvoir d'accomplir des actes juridiques au nom et pour le compte du mandant (le porteur de projet). Dans le cadre d'un contrat d'entreprise, le prestataire (la plateforme) se limite à accomplir des actes matériels au profit de l'association. Cette qualification de mandat n'a été rencontrée qu'une fois au sein des plateformes étudiées¹⁷.

15. La majorité des CGU font, en réalité, une analyse juridique différente de la relation existant entre la plateforme et le porteur de projet et considèrent que le contrat en cause est un contrat de courtage ou d'intermédiation¹⁸. La différence entre le mandat et le courtage est sensible. Le mandat emporte une mission de représentation, là où le courtage est une opération permettant seulement une mise en relation des deux partenaires. Le mandat entraîne une responsabilité plus importante pour la plateforme¹⁹ que le courtage.

D. Convention de service de paiement

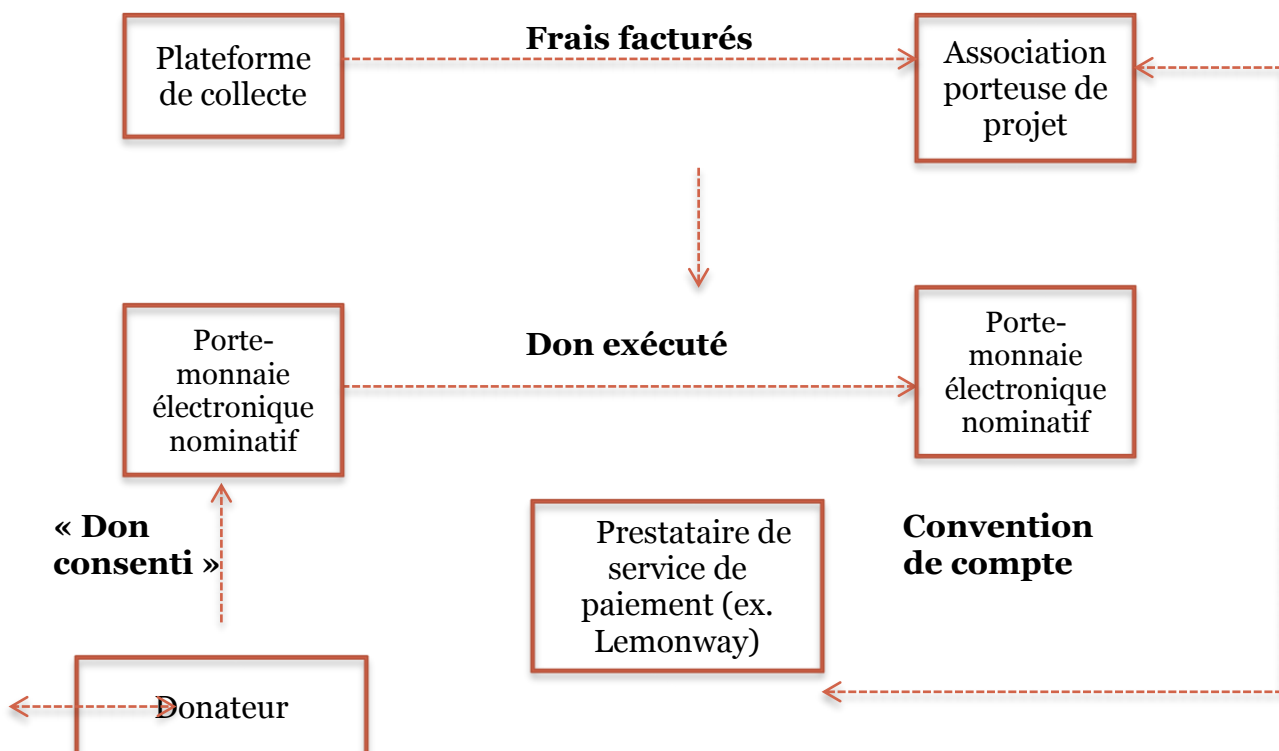
16. Enfin, la plupart des plateformes utilisent un dispositif de monnaie électronique pour collecter les dons des contributeurs. L'utilisation de cet instrument de paiement donne lieu à la signature d'une convention distincte entre le contributeur, le porteur de projet et l'établissement de monnaie électronique et le plus souvent, à l'application de frais spécifiques.

¹⁷ C'est le cas de la société Alvarum. V. le site Internet <http://fr.alvarum.com/terms-conditions/mandate-terms-and-conditions-of-use/>.

¹⁸ Evoquer l'intermédiation de la plateforme n'a pas beaucoup de sens d'un point de vue juridique. Un intermédiaire peut exercer une activité selon différentes modalités (mandat, commission, courtage...).

¹⁹ Les plateformes sont soumises à une obligation de moyens et non à une obligation de résultat. La décision de donner appartenant aux seuls contributeurs, les plateformes ne sont pas responsables du résultat obtenu lors de la collecte de dons.

17. Cette convention de service de paiement est souvent incluse dans les CGU, de sorte que l'accord donné est valable pour l'ensemble constitué par les services fournis par la plateforme et ceux fournis par le prestataire de services de paiement²⁰.



E. Principales obligations mises à la charge des associations ou des organismes porteurs de projet

18. L'analyse des CGU proposées par les plateformes de collecte de dons révèle à nouveau de grandes similitudes quant aux obligations mises à la charge des associations porteuses de projet. D'une manière générale, les associations qui s'engagent dans ce type de collecte doivent respecter les éléments suivants :

- Fournir les justificatifs relatifs à l'association et à ses représentants
- Faire une présentation détaillant la nature, les objectifs, les caractéristiques principales et le déroulement du projet
- Céder le droit de reproduire par tout procédé le contenu du projet
- Fournir les contreparties prévues par le projet, sans généralement pouvoir les modifier
- Assurer le traitement comptable et fiscal du projet (et notamment l'émission de reçus fiscaux, sauf mandat confié à la plateforme)
- Souscrire à la convention de compte de monnaie électronique lorsqu'elle est prévue par les CGU de la plateforme
- Régler les frais liés aux services fournis par la plateforme

²⁰ C. monét. fin., art. L. 521-1 : « Les prestataires de services de paiement sont les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les établissements de crédit ». V. T. Bonneau, Droit bancaire, Montchrestien, 11^e éd., 2015.

F. Terminologie utilisée par les plateformes dans leurs CGU

<u>Termes</u>	<u>Définition</u>	<u>Commentaire</u>
Commission	Elle désigne la somme prélevée auprès du porteur de projet par la plateforme en contrepartie du service rendu	Le montant de cette commission varie d'une plateforme à l'autre. Elle n'est pas prélevée directement sur le donateur (contributeur)
Compte de monnaie électronique	Il désigne le compte ouvert au nom du contributeur par l'émetteur de monnaie électronique	Ce compte est ouvert à la demande de la plateforme avec l'accord du contributeur. C'est à partir de ce compte que le virement au profit du bénéficiaire sera effectué
Contrepartie/Récompense	Elle désigne les avantages ou produits que le porteur de projet se propose de mettre à la disposition du bénéficiaire	La valeur de la contrepartie doit être d'un montant réduit, sous peine de voir le don être requalifié
Contributeur	Il désigne la personne, membre du site, qui a donné son consentement pour effectuer un don	Le contributeur est un donateur
Frais de transaction	Ce sont les frais prélevés pour rémunérer le prestataire de services de paiement qui se charge d'effectuer les virements entre les contributeurs et le bénéficiaire	Les frais de transaction sont variables d'un site à l'autre. Ils sont à la charge du porteur de projet, la plupart du temps

Jauge	Sur certains sites, elle désigne le montant cumulé des dons souscrits par les contributeurs pour un projet	Sur certains sites, la jauge constitue l'indicateur du taux de réussite du projet et permet de déterminer si l'objectif fixé d'un commun accord avec la plateforme a été atteint ou non
Membre	Il désigne la personne qui s'est inscrite sur le site Internet en communiquant ses données personnelles (fiche profil remplie sur le site)	Le membre se distingue du visiteur (qui est anonyme) et du contributeur (qui a effectué un don)
Période de collecte	Elle désigne, pour chaque projet, la durée pendant laquelle les membres du site peuvent contribuer au projet	Cette durée est variable selon les sites. Elle est fixée d'un commun accord avec les porteurs de projet
Porteur de projet	Il s'agit de l'association ou de l'organisme proposant un projet à financer sur la plateforme	Il peut également être désigné comme étant le bénéficiaire

II. Questions particulières

19. L'objet de cette section est d'aborder sous un angle technique les questions pour lesquelles il existe des imperfections juridiques ou des analyses erronées. Elle permet également d'attirer l'attention des membres de France générosités sur certains points sensibles. Quatre questions sont ici abordées : - Existe-t-il un statut spécifique pour les plateformes spécialisées dans la collecte de dons ? (A) ; - Quel est le montant du reçu fiscal remis au contributeur lorsque des frais sont prélevés ? (B) ; - Est-ce que le contributeur réalisant un don par l'intermédiaire d'une plateforme dispose d'un droit de rétractation ? (C) ; Quelle est la validité des clauses de non responsabilité présentes dans les CGU ? (D).

A. Existe-t-il un statut spécifique pour les plateformes spécialisées dans la collecte de dons ?

20. L'encadrement du crowdfunding résulte de l'ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014 et d'un décret du 16 septembre 2014. Ces deux textes ont pour objectif de donner un cadre aux différentes activités liées au crowdfunding en distinguant trois formes de financement participatif : le financement par fonds propres (émission d'actions par les entreprises) ; le financement par le prêt ; le financement par dons. Parce que les deux premières formes de financement étaient susceptibles de porter atteinte à certaines règles propres au droit bancaire et financier et en particulier, le monopole bancaire²¹, le législateur s'est concentré sur ces modes de financement et a quelque peu délaissé le financement par don. **Il en résulte qu'il n'existe pas aujourd'hui de textes encadrant spécifiquement la collecte de dons sur Internet**²². Tout au plus, les dispositions du Code monétaire et financier prévoit qu'un intermédiaire en financement participatif peut mettre en relation les personnes physiques ou morales agissant à des fins professionnelles avec le public afin qu'elles obtiennent des dons²³. Autrement dit, **les plateformes de collecte peuvent choisir le statut d'intermédiaire en financement participatif pour aider les associations à collecter des dons, mais elles ne sont nullement tenues de le faire**. Un tel statut est obligatoire seulement pour proposer des financements par prêt ; il est facultatif pour les plateformes ne proposant que des financements fondés sur la technique du don.

21. Cette absence de statut obligatoire pour la collecte de dons est quelque peu regrettable car il conduit à laisser les plateformes décider librement des informations qu'elles doivent communiquer aux utilisateurs de leurs sites. A l'inverse, le statut d'intermédiaire en financement participatif est beaucoup plus contraignant sur cette question et impose aux entreprises exerçant une activité de ce type à de véritables devoirs d'information²⁴. Par exemple l'article R. 548-4, II du Code monétaire et

²¹ T. Granier et N. Chapier-Granier, Le crowdfunding ou financement participatif, révélateur des limites actuelles du système bancaire et financier, Mél. P. Le Cannu, LGDJ/Lextenso, 2014, p. 379

²² Les plateformes de collecte ne participent pas à la Charte du don en confiance qui n'a pas de valeur contraignante et résulte d'une pratique sectorielle.

²³ C. monét. fin., art. L.548-2 : « I.-Sont intermédiaires en financement participatif les personnes qui exercent, à titre habituel, l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 pour les opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt. Seules les personnes morales peuvent être intermédiaires en financement participatif. II.-Les personnes qui ne proposent que des opérations de dons peuvent être intermédiaires en financement participatif. Dans ce cas, elles se soumettent aux dispositions du présent chapitre ».

²⁴ D. Dedieu, Risques et responsabilités : comment la loi peut protéger les acteurs du crowdfunding ?, in Le cadre juridique du crowdfunding, sous la direction d'A.-V. Le Fur, Société de Législation comparée, 2014, p. 61 et s.

financier prévoit que « *l'intermédiaire en financement participatif publie sur son site internet, avant le 30 juin, un rapport d'activité de l'année civile précédente présentant son dispositif de gouvernance et indiquant le nombre et le montant total des projets reçus et retenus dans l'année, le nombre des projets effectivement financés, le montant total des financements sous forme de crédits, prêts sans intérêt et dons, le nombre total de prêteurs, le nombre moyen de prêteurs par projet, le montant moyen des crédits, prêts sans intérêt et dons par prêteur et les indicateurs de défaillance (...)* ». De même, l'article R. 548-4-3°, b) du Code monétaire et financier précise que l'intermédiaire en financement participatif doit publier « *sur son site internet, de manière facilement accessible depuis la première page : a) Les conditions d'éligibilité et les critères d'analyse et de sélection des projets et des porteurs de projets ainsi que les informations qu'il recueille à cet effet* »... **Autant d'informations qui ne sont pas exigées lorsque la plateforme n'a pas choisi le statut d'intermédiaire en financement participatif.** De telles informations, si elles étaient généralisées, permettraient aux associations de pouvoir choisir en connaissance de cause la plateforme de collecte qui serait la plus efficace eu égard aux projets envisagés.

22. Aussi, en présence d'une plateforme de collecte n'ayant pas le statut d'intermédiaire en financement participatif, **les associations ont la liberté de lui demander de communiquer toutes les informations qui lui paraissent pertinentes et qui ne seraient pas prévues par les CGU ou le Code monétaire et financier.** En l'état actuel des textes, seules les informations suivantes sont exigées des plateformes de collecte de dons²⁵ :

- son nom et sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, son adresse de courrier électronique, son numéro d'immatriculation au registre mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances et, le cas échéant, son agrément en tant qu'établissement de paiement ou la preuve de son enregistrement en tant qu'agent d'établissement de paiement sur le registre mentionné à l'article R. 612-20 ;
- les conditions d'éligibilité et les critères d'analyse et de sélection des projets et des porteurs de projets ainsi que les informations qu'il recueille à cet effet ;
- la présentation du porteur de projet et, par une notice adaptée, le projet lui-même ainsi que l'analyse du projet au regard des critères précédents ;
- les modalités de calcul et le montant, en euros et en pourcentage du don effectué de sa rémunération et des autres frais exigés ;
- les conditions de déblocage des fonds et de leur mise à disposition ;
- l'identité et coordonnées des parties prenantes ; adresse et numéro de téléphone du service de réclamations

Dans le cadre du projet de loi pour une République numérique, le gouvernement envisage de renforcer la protection des consommateurs qui utilise des plateformes en ligne²⁶. Cette évolution est souhaitable, mais elle doit être renforcée car elle se limite,

²⁵ Art. R. 548-10 du Code monétaire et financier.

²⁶ Projet de loi pour une République numérique, art. 13 : « toute plateforme en ligne est tenue de délivrer une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'elle propose et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, biens ou services auxquels ce service permet d'accéder. Elle fait

pour le moment, sous réserve que le texte soit voté, à un article dans le Code de la consommation. Ainsi, **le projet de loi pour une République numérique** adopté le 26 janvier 2016 à l'Assemblée nationale prévoit les dispositions suivantes :

« **Tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'il propose** et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services auxquels ce service permet d'accéder. L'opérateur fait apparaître clairement, grâce à une signalisation explicite, l'existence :

« a) D'une relation contractuelle, dès lors que le contrat sous-jacent contient des stipulations relatives au classement des contenus, des biens ou des services proposés par la personne morale référencée ;

« b) D'un lien capitalistique, dès lors qu'il influence le classement des contenus, des biens ou des services proposés par la personne morale référencée ;

« c) D'une rémunération directe par les personnes morales référencées et, le cas échéant, l'impact de celle-ci sur le classement des contenus, biens ou services proposés.

« Le détail des informations à délivrer au consommateur à ce titre prend la forme d'une description générique et intelligible dans les conditions générales d'utilisation de la plateforme en ligne ».

Le même texte donne une définition des plateformes en ligne. Il s'agit de « **toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication en ligne reposant sur :**

« 1° **Le classement ou le référencement**, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, **de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;**

« 2° **Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu**, d'un bien ou d'un service ».

Le champ d'application de ce texte en cours d'adoption est incertain pour une double raison. D'une part, il conduit à modifier les dispositions du Code de la consommation et il n'est pas certain qu'une association faisant appel à une plateforme de collecte entre dans les limites du texte. D'autre part, la loi appréhende les biens ou services fournis par des tiers sur le site de la plateforme. Peut-on considérer qu'une association propose un bien ou un service lorsqu'elle lance une collecte ? Parce qu'il s'agit d'opérer une collecte de dons, il est erroné de considérer que l'association rend un service du donateur. En l'état actuel du projet de loi, son champ d'application potentiel n'inclut pas à proprement parler la collecte de dons. Une généralisation des obligations d'information à la charge des plateformes est préférable, dans la mesure où elle profiterait aussi aux associations et organismes porteurs de projet. A cette fin, une

notamment apparaître clairement l'existence ou non d'une relation contractuelle ou de liens capitalistiques avec les personnes référencées ; l'existence ou non d'une rémunération par les personnes référencées et, le cas échéant, l'impact de celle-ci sur le classement des contenus, biens ou services proposés ».

modification des dispositions du Code monétaire et financier serait plus efficace qu'une réforme cantonnée au Code de la consommation.

B. Quel est le montant du reçu fiscal remis au contribuable lorsque des frais sont prélevés ?

23. Préalablement, on rappellera que l'article 200 du Code général des impôts accorde une réduction de l'impôt sur le revenu aux particuliers effectuant un don à certains organismes limitativement énumérés par la loi et notamment, les organismes d'intérêt général, les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou encore les fonds de dotation²⁷. Cette réduction d'impôt est soumise à un certain nombre de conditions concernant la nature et l'activité de l'organisme bénéficiaire²⁸. De surcroît, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que les contribuables joignent à leur déclaration de revenus un reçu fiscal et attestant le montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires²⁹.

24. Les reçus sont en principe établis et délivrés par les organismes bénéficiaires des versements³⁰. Mais il est possible de déléguer cette émission à un mandataire. Lorsque les organismes bénéficiaires ou leurs mandataires émettent un reçu fiscal, celui-ci doit obligatoirement comporter toutes les mentions concernant le bénéficiaire et figurant sur le modèle fixé par l'arrêté du 26 juin 2008³¹. **Sans ce reçu fiscal, le contribuable ne peut bénéficier de la réduction d'impôts³².**

L'émission d'un reçu fiscal n'est pas une condition de validité du don lui-même et n'est pas exigée pour tous les dons. Ni l'article 200 du Code général des impôts, ni le Bulletin officiel des impôts³³ ne font référence à une quelconque obligation en ce sens. En l'état actuel du droit, une association peut donc très bien refuser d'émettre un reçu fiscal, si le montant du don est trop faible par rapport au coût d'émission.

²⁷ Art. 200 CGI, modifié par décret n°2012-653 du 4 mai 2012 : « 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit : a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique [...] ; b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique [...] ; c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ; [...] f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. [...] g) De fonds de dotation ».

²⁸ Memento Fiscal 2015, Francis Lefebvre, spéc. n°3170 et s.

²⁹ BOI-IR-RICI-250-40, 12 sept. 2012, spéc. n°1.

³⁰ Chaque organisme ou association peut faire éditer par un imprimeur, se procurer auprès de son fournisseur habituel ou éditer lui-même par procédé informatique des reçus adaptés à sa situation et à ses propres contraintes de gestion.

³¹ JO 28 juin 2008.

³² Par exception, le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé aux contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique, en application de l'article 1649 quater B ter, à la condition que soient mentionnés sur cette déclaration l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant total des versements effectués au profit de chacun d'entre eux au titre de l'année d'imposition des revenus. Néanmoins, même en cas de déclaration de revenus par voie électronique, l'administration est susceptible de réclamer un justificatif au contribuable concerné. V. BOI-IR-RICI-250-40, spéc. n°140.

³³ BOI-IR-RICI-250-40 (anc. Instr. 5 janv. 2004, BOI 5 B-1-04).

25. Si les frais prélevés par les plateformes de collecte varient quelque peu d'un site Internet à l'autre³⁴, il ressort assez nettement des échanges réalisés avec elles que la solution retenue à propos des reçus fiscaux est la même. **Le contributeur obtient un reçu fiscal du montant correspondant exactement au don qu'il a effectué.** En effet, à partir du moment où le donateur « s'appauvrit » d'un certain montant, il est normal qu'il obtienne un reçu fiscal correspondant à la même somme. En revanche, les associations porteuses de projet percevront une somme sur laquelle des frais sont prélevés ou refacturés. A cet égard, d'un point de vue fiscal, il apparaît plus régulier que les frais soient mis en œuvre sous la forme d'une refacturation. Le don ne peut véritablement être établi que si l'association porteuse de projet est créditée du montant du don choisi par le contributeur. **La refacturation apparaissant alors comme le prix d'un service distinct dont l'association a bénéficié.** Un prélèvement à la source où le compte de l'association ne serait jamais crédité du montant du don accordé par le contributeur pourrait être contesté par l'administration.

26. Par ailleurs, certaines plateformes présentent, de manière maladroite, le reçu fiscal comme étant une contrepartie du don effectué par le contributeur. Une telle présentation induit quelque peu en erreur et révèle une grave approximation juridique. En effet, comme nous le verrons plus loin, l'expression « don avec contrepartie », fût-elle symbolique, n'a pas beaucoup de sens en droit, puisqu'un don ne peut comporter de contrepartie. En outre, lorsque la contrepartie proposée est un reçu fiscal, il ne s'agit pas à proprement parler d'une contrepartie et cela pour plusieurs raisons. En premier lieu, le reçu fiscal ne constitue pas un bien échangeable et parce qu'il concerne les prérogatives de l'Etat et l'ordre public, il se situe hors du commerce juridique. En deuxième lieu, le reçu fiscal permet de bénéficier d'une réduction d'impôt et donc d'exiger quelque chose d'un tiers (en l'occurrence l'Etat) à la relation s'établissant entre le donateur et le bénéficiaire du don. Ce n'est donc pas l'association bénéficiaire du don ou la plateforme intermédiaire qui fournit quelque chose au donateur. En troisième et dernier lieu, à supposer même qu'il puisse s'agir d'une contrepartie, celle-ci conduirait à requalifier le don, puisque celui-ci ne peut avoir de contrepartie.

27. Afin de lutter contre la délivrance abusive ou frauduleuse d'attestations de versements ouvrant droit à avantage fiscal, il convient de rappeler que l'article 1740 A du CGI institue une amende fiscale à l'égard de toute personne, organisme ou groupement qui délivre irrégulièrement des reçus permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt. Cette amende fiscale est égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

28. En outre, les associations porteuses de projet qui délivreraient des contreparties non symboliques s'exposeraient à un risque de requalification de leurs activités par l'administration fiscale³⁵. Pour mémoire, les organismes sans but lucratif, quelque soit leur chiffre d'affaires global, n'ont pas à soumettre leurs activités non lucratives aux impôts commerciaux si les conditions suivantes sont remplies : - les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes ; - l'organisme concerné exerce accessoirement des activités lucratives ; - les recettes d'exploitation annuelles afférentes aux activités lucratives sont inférieures ou égales à 60 540 €³⁶.

³⁴ V. infra tableaux récapitulatifs.

³⁵ BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10, 1^{er} avr. 2015, spéc. n°140 et s.

³⁶ Il est rappelé que les recettes tirées des six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année, exonérées en application du c du 1^o du 7 de l'article 261 du CGI, ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de ce seuil.

29. Si ses activités lucratives ne sont pas prépondérantes, un organisme peut, sous certaines conditions, constituer, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, un secteur dit « lucratif ». L'imposition à l'impôt sur les sociétés de droit commun porte alors sur ce seul secteur.

C. Est-ce que le contributeur réalisant un don par l'intermédiaire d'une plateforme dispose d'un droit de rétractation ?

30. Les conditions générales d'utilisation des plateformes de collecte font parfois référence au droit de rétractation prévu par le Code de la consommation. L'existence de ce droit signifie concrètement qu'un contributeur ayant effectué un don dans le cadre d'un règlement en ligne serait susceptible de se raviser et de demander le remboursement du don effectué. **Si cette faculté de rétractation est connue pour les contrats à distance, elle n'a aucun sens dans le cadre d'un don en ligne.** Il faut même reconnaître que le champ d'application « naturel » du droit de rétractation prévu par le Code de la consommation n'est pas du tout la collecte de dons. Pourquoi les CGU de certaines plateformes font-elles alors référence au droit de rétractation du contributeur ?

31. La réponse à cette interrogation implique de revenir au cœur même des dispositions législatives et réglementaires. En l'occurrence, l'article L. 121-21 du Code de la consommation reconnaît au consommateur le droit de se rétracter dans le délai de quatorze jours pour tout contrat conclu à distance. Le terme essentiel de ce texte est donc la notion de contrat à distance. Celle-ci est définie par l'article L. 121-16 du Code de la consommation qui dispose que le contrat à distance est « tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat ». De manière évidente, **les dons effectués en ligne ne sont pas visés par les dispositions du Code de la consommation.** La référence faite à un système de vente ou des prestations de services³⁷ exclut la qualification de don. De surcroît, le domaine d'application du droit de rétractation concerne la relation entre un professionnel et un consommateur qui est le client du premier. Or, dans le cadre des plateformes de collecte, les contributeurs ne sont pas les clients des plateformes³⁸.

32. La mise en œuvre des dispositions du Code de la consommation dans les CGU de certaines plateformes s'explique par l'utilisation de deux techniques différentes. D'une part, certaines plateformes considèrent que **le « don avec contrepartie » justifie l'application des dispositions du Code de la consommation.** Le « don avec contrepartie » est pourtant un « monstre juridique ». Un don ne peut avoir une contrepartie³⁹. Si une contrepartie existe, le don n'en est plus un⁴⁰. C'est donc un abus

³⁷ JCl Concurrence – Consommation, Fasc. 904, Contrats à distance, 2014 par. G. Raymond, spéc. n°44 : « Le rapport qui s'établit entre l'entreprise de vente à distance et son client est **un rapport contractuel**. Les deux parties concluent un contrat, de vente ou de prestation de services, soumis d'une part aux dispositions des articles 1579 et suivants du Code civil, d'autre part aux dispositions de la section 2 du Titre II du livre 1er du Code de la consommation, dans la rédaction de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 ».

³⁸ A l'exception néanmoins des challenges et des pages créées en « peer to peer ».

³⁹ N. Blanc, Mystérieux « don avec contrepartie », in Le cadre juridique du crowdfunding, sous la direction d'A.-V. Le Fur, Société de Législation comparée, 2014, p. 251 et s.

⁴⁰ Le don n'est rien d'autre qu'une donation. Or, celle-ci se définit comme l'acte par lequel une personne – le donateur – se dépouille actuellement et irrévocablement sans contrepartie et dans une intention

de langage des professionnels de parler de « don avec contrepartie ». Toujours est-il que cette forme de dons dévoyée est assimilée, de manière erronée, à une vente et pour utiliser une qualification visée par le Code de la consommation, il s'agit d'une livraison de biens, dans l'esprit des professionnels. Aussi, il faut comprendre que lorsqu'une plateforme de collecte demande aux porteurs de projets de fournir une contrepartie, fût-elle symbolique, elle les incite ainsi à livrer un bien, en contrepartie de la contribution donnée. En qualifiant l'opération de livraison, les plateformes appliquent mécaniquement les dispositions du Code de la consommation et en particulier l'article L. 121-21 précité. Concrètement, à partir du moment où la contrepartie est adressée au contributeur, celui-ci dispose, selon les CGU des plateformes concernées, un délai de quatorze jours pour se rétracter. Cela conduit les plateformes à retarder le versement des contributions collectées pour éviter la multiplication des mouvements de fonds.

33. Cette application des dispositions du Code de la consommation est très largement contestable car même lorsque les fonds versés par le contributeur comporte une contrepartie symbolique, cela n'en fait pas systématiquement une vente. En effet, pour qu'une vente soit valablement conclue, la contrepartie ne doit pas être symbolique. **Le don avec une contrepartie symbolique ne constitue pas une vente et donc ne constitue pas une livraison de biens au sens du Code de la consommation.** Ce n'est que si le « don » comporte une contrepartie d'un consistence suffisante que la relation entre le contributeur et le porteur de projet devient un contrat à titre onéreux et donc un contrat pour lequel un droit de rétractation existe.

34. **Sur le plan fiscal, l'administration admet qu'un don puisse faire l'objet d'une contrepartie symbolique⁴¹.** Sans qu'il soit possible de fournir une énumération exhaustive des contreparties envisageables, l'administration admet la remise de divers objets matériels, l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, le service d'une revue, la mise à disposition d'équipements ou installations de manière exclusive ou préférentielle, l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature... Dès lors que les donateurs bénéficient d'une telle contrepartie, les versements qu'ils effectuent sont en principe exclus du champ d'application de la réduction d'impôt. **Par dérogation à ce principe, il est toutefois admis que la remise de biens de valeur réduite ne remette pas en cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal lorsque les biens remis par l'organisme à chaque donateur au cours d'une même année civile ont une valeur totale au maximum de l'ordre de 65 euros et lorsqu'ils présentent une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé.** Une telle disproportion sera caractérisée par l'existence d'un rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation.

Le montant de 65 euros est fixé dans les mêmes proportions que le montant fixé en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu par les articles 23 N et 28-00 A de l'annexe IV au code général des impôts (CGI).

Ainsi, pour une cotisation ou un don de 65 euros, la remise d'un bien dont la valeur (la valeur du bien s'apprécie par référence à son prix de revient toutes taxes comprises pour l'organisme) n'excède pas 16 euros n'est pas de nature à remettre en cause l'éligibilité du versement au bénéfice de l'avantage fiscal. En revanche, pour une

libérale d'un bien présent lui appartenant en faveur d'une autre personne – le donataire – qui l'accepte (Cornu, Vocabulaire juridique, Association H. Capitant, PUF, 10^e éd., 2014).

⁴¹ BOI-IR-RICI-250-20, 12 sept. 2012, spéc. n°90.

cotisation ou un don de 300 euros, la valeur des biens remis ne doit pas excéder un montant d'environ 65 euros.

35. D'autre part, il existe une deuxième technique qui permet de justifier de l'existence d'un droit de rétractation et qui est liée à l'utilisation de comptes de paiement. En effet, certaines plateformes font adhérer leurs utilisateurs à une convention de service de paiement qui conduit à ce que chaque contributeur dispose d'un compte de paiement nominatif. Lorsque le contributeur décide d'accorder un don à un projet associatif, son compte personnel est débité et son compte de paiement nominatif est crédité du montant du « don consenti »⁴². Ce dernier compte ne sera crédité qu'à l'issue de la période de collecte, lorsque la plateforme en prévoit une. En d'autres termes, la rétractation est possible car le don n'est pas encore effectif ou exécuté. Tant que le compte nominatif de l'association n'a pas été crédité, le contributeur ne s'est pas encore appauvri, de sorte qu'il peut revenir sur son consentement et réclamer la restitution des fonds. Dans cette hypothèse donc, l'internaute peut se rétracter car, d'un point de vue juridique, il n'a pas encore donné.

36. Que l'on soit dans la première hypothèse ou dans la seconde, la pratique montre une incontestable fragilité juridique. La protection des contributeurs n'est absolument pas uniforme et varie sensiblement d'une plateforme à l'autre. De surcroît, certaines plateformes ne prévoient aucune rétractation⁴³. A ce titre, afin d'apporter une sécurité juridique aux différents protagonistes, il serait pertinent que le législateur clarifie le cadre juridique des dons effectués en ligne.

D. Quelle est la validité des clauses de non responsabilité présentes dans les CGU ?

37. Parmi les nombreux points communs relevés dans les CGU proposées par les plateformes de collecte de dons, figure notamment la généralisation des clauses de non responsabilité. Les plateformes de collecte prennent, en effet, un soin particulier à exclure leur responsabilité sur différents sujets ou difficultés qui pourraient apparaître dans le processus de collecte de dons. Ces clauses ont généralement un champ d'application assez large et porte sur la quasi-totalité des obligations à la charge de la plateforme. Leur domaine d'application concerne, de manière synthétique, les éléments suivants :

- Accès au site Internet et bon fonctionnement des outils techniques et web mis à la disposition des utilisateurs
- Dommages liés aux virus informatiques
- Contenu des informations publiées sur le site Internet de la plateforme
- Usage des fonds collectés par les associations porteuses de projet
- Utilisation des données personnelles
- Dommages causés aux tiers en raison de l'utilisation du site Internet
- Emission des reçus fiscaux et éligibilité des projets aux conditions du mécénat

38. A la lecture de cette liste, on comprend que pour l'essentiel de leurs missions, les plateformes excluent ou limitent, selon les cas, toute forme de responsabilité. **La validité de telles clauses est douteuse.**

⁴² L'expression « don consenti » est impropre d'un point de vue juridique, mais elle permet de comprendre que la mise en œuvre en deux temps du don.

⁴³ V. infra, tableaux récapitulatifs.

En effet, au regard du droit positif, la portée de telles clauses apparaît bien souvent trop large. Sur le plan juridique, ces clauses constituent des clauses de non responsabilité, élusives de responsabilité ou encore limitatives de responsabilité. Elles visent à faire assumer en tout ou partie par le créancier (l'association porteuse de projet ou le contributeur, selon les cas) les conséquences de l'inexécution par le débiteur (la plateforme elle-même) de ses obligations. Elles suppriment (ou plafonnent) ainsi le droit à réparation du créancier provoqué par la défaillance du débiteur dans l'exécution de ses obligations.

39. Si la validité de telles clauses est admise à titre de principe, la jurisprudence a été amenée à en préciser les contours. En particulier, la Cour de cassation considère de manière constante que **la clause limitative de responsabilité ne doit pas vider l'obligation essentielle du débiteur de sa substance**⁴⁴. Cette solution se comprend aisément : quelle serait la consistance de l'engagement d'un bailleur s'il peut se dégager de toute responsabilité en cas de non respect de son obligation de permettre au locataire de jouir de la chose louée ?

40. Il en est de même pour les plateformes de collecte. Si celles-ci prévoient une clause leur permettant de se dégager de toute responsabilité en cas de mauvais fonctionnement de leur site Internet, on perçoit assez facilement qu'une telle clause affecte quelque peu leur obligation essentielle. Le site Internet étant le support de la mise en relation des contributeurs et des porteurs de projet, il est difficile d'affirmer que le fonctionnement du site ne concerne pas le contenu même de leur obligation essentielle.

De la même façon, **la jurisprudence paralyse les clauses limitatives de responsabilité lorsque le débiteur a commis un dol ou une faute lourde**⁴⁵. Ici, c'est la gravité du comportement du débiteur⁴⁶ qui justifie que la clause allégeant sa responsabilité ne soit pas mise en œuvre⁴⁷. Sur ce point, les CGU proposées par les plateformes de collecte varient quelque peu. Certaines précisent que leur responsabilité peut être engagée seulement en cas de faute lourde, ce qui semble être valable au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation, tandis que d'autres excluent leur responsabilité sans aucune distinction⁴⁸.

41. De manière conventionnelle, **les associations pourraient donc négocier avec les plateformes des conventions particulières permettant d'écartier les clauses limitatives de responsabilité, leur paraissant excessives.**

⁴⁴ Cass. com., 22 oct. 1996, aff. Chronopost, n° 93-18.632 ; JCP G 1997, II, 22881. V. également, Cass. com., 29 juin 2010, n° 09-11.841, Faurecia 3 ; JCP E 2010, 1790, note P. Stoffel-Munck ; Bull. civ. 2010, IV, n° 115 ; D. 2010,

p. 1707, obs. X. Delpech, 1832, note D. Mazeaud ; RTD civ. 2010, p. 555, obs. B. Fages ; RDC 2010, p. 1220, obs. Y.-M. Laithier

⁴⁵ F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, Droit civil. Les obligations, Précis Dalloz, 11e éd., 2013, spéc. n°610. La faute lourde se définit comme un comportement d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il a acceptée.

⁴⁶ Cass. com., 29 juin 2010, n° 09-11.841, Faurecia ; D. 2010, p. 1707 et 1832, note D. Mazeaud.

⁴⁷ JurisClasseur Civil Code, Fasc. 21 : Régime de la réparation - Modalités de la réparation - Règles particulières à la responsabilité contractuelle - Conventions relatives à la responsabilité, par P. Delebecque, 2014, spéc. n°167.

⁴⁸ Il va de soi que les clauses limitatives de responsabilité sont seulement susceptibles d'avoir une portée sur le plan civil, c'est à dire en cas de demande d'indemnisation, à la suite d'un préjudice quelconque subi par un contributeur ou un porteur de projet. En revanche, ces clauses n'ont aucune portée en matière pénale. Des détournements de fonds opérés à l'occasion d'une escroquerie ou d'un abus de confiance entraîneraient la responsabilité des auteurs de l'infraction, y compris la plateforme elle-même, si elle était reconnue complice des faits délictueux.

42. A titre prospectif, à compter du 1^{er} octobre 2016, certaines clauses limitatives de responsabilité ne résisteront pas à l'entrée en vigueur de la réforme du droit des contrats introduite par l'ordonnance du 10 février 2016⁴⁹. A cet égard, le futur articles 1170 du Code civil disposera que « toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite ». De même, le futur article 1171 prévoit que « dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite ». Ces nouvelles règles insèrent dans le Code civil des dispositions largement inspirées du Code de la consommation et consacre la jurisprudence précitée.

⁴⁹ Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JO 11 février 2016. M. Mignot, Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Petites affiches 26 février 2016, p.8.

E. L'utilisation des données personnelles dans le cadre d'une collecte est-elle libre ?

43. Les opérations de collecte de dons sur les plateformes conduisent à collecter les données personnelles des contributeurs. En effet, pour pouvoir participer au financement d'un projet, un formulaire doit être rempli par les utilisateurs du site, conduisant à ce qu'ils communiquent des informations permettant de les identifier⁵⁰. La constitution d'un fichier de données personnelles à la suite du traitement des formulaires communiqués librement par les participants est soumise à la réglementation relative à la protection des données personnelles et au contrôle de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

44. A cet égard, la législation pose une règle essentielle selon laquelle **nul ne peut librement mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel**⁵¹. Ni les plateformes, ni les associations ne disposent d'un quelconque « droit de propriété » sur les données personnelles des contributeurs. La constitution d'un fichier de données personnelles est encadrée par la loi, la CNIL disposant d'un droit de regard sur les fichiers envisagés⁵². Ce droit de regard implique de respecter certaines formalités préalables avant de pouvoir utiliser le fichier de données personnelles. Ces formalités sont d'une nature variable en fonction de l'utilisation et du contenu des données personnelles⁵³. Dans le cadre des opérations de collecte, les formalités à accomplir auprès de la CNIL vont être différentes selon les hypothèses. Deux cas peuvent ici être mentionnés.

45. D'une part, **si les données personnelles sont transférés à l'association et que celle-ci les utilise dans le cadre de son activité**, une déclaration à la CNIL n'est pas nécessaire. En effet, la dispense n°7 élaborée par la CNIL (ancienne norme simplifiée n°15)⁵⁴ concerne les traitements de données personnelles mis en œuvre par tout organisme privé ou public à des fins d'information et de communication externe. Elle s'applique aux sites internet institutionnels et aux fichiers de contacts. Ici, l'association sera dispensée de toute déclaration si le fichier ne fait l'objet d'aucune utilisation commerciale. **La dispense prévoit que seules peuvent être enregistrées les données relatives à l'identité, la vie professionnelle, les centres d'intérêts de la personne concernée, à l'exception des données dites sensibles** telles que les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, l'état de santé ou la vie sexuelle des personnes.

Ces données peuvent être conservées pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des finalités prévues et une mise à jour annuelle doit être prévue. **Les personnes concernées doivent néanmoins être informées lors de la collecte des données de l'utilisation ultérieure de ces données à des fins de communication ou d'information, et mises en mesure de s'y opposer.**

⁵⁰ A contrario, une simple adresse électronique ne constitue pas une donnée « identifiante » et donc ne soulève pas de difficulté au regard de la réglementation de la CNIL.

⁵¹ Le projet de loi pour une République numérique apporte une modification à la loi du 6 janvier 1978 en consacrant le principe selon lequel « toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel ».

⁵² L. Grynbaum, C. Le Goffic et L. Morlet-Haidara, Droit des activités numériques, Dalloz Précis, 1^{re} éd., 2014, spéc. n°1136.

⁵³ Pour les données les plus sensibles, une demande d'autorisation préalable à la CNIL est nécessaire.

⁵⁴ Délibération n°2006-138 du 09/05/2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe, disponible sur le site Internet de la CNIL et publiée au journal officiel du 3 juin 2006.

46. D'autre part, si les données personnelles sont réunies et traitées par la plateforme de collecte en vue de réaliser des opérations de prospection, **une déclaration simplifiée à la CNIL est nécessaire**⁵⁵. En effet, en application de la norme simplifiée n°48, les entreprises souhaitant élaborer un fichier de données personnelles en vue d'effectuer des opérations relatives à la prospection ou en vue d'élaborer des statistiques commerciales ou encore dans le but d'organiser des jeux concours, des loteries ou toute opération promotionnelle sont tenues de procéder à une déclaration simplifiée auprès de la CNIL. Cette déclaration peut être effectuée en ligne et donne lieu à l'émission d'un récépissé, à la réception duquel le traitement des données personnelles est possible⁵⁶.

⁵⁵ Articles 24-I, 25-II, 26-IV et 27-III de la loi du 6 janvier 1978.

⁵⁶ Aux termes de l'article 23-I de la loi du 6 janvier 1978, « I. - *La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. Elle peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par voie électronique. La commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités* ».

III. Points d’alerte - Tableaux récapitulatifs

47. Les tableaux suivants répertorient les principaux points des CGU proposées par les plateformes de collecte qui doivent attirer l’attention des associations porteuses de projet. Ils ne font référence qu’aux plateformes servant d’intermédiaires et non celles qui proposent un service consistant à fournir des solutions informatiques et logicielles. Ces dernières proposent des conditions, notamment tarifaires, qui leur sont propres et qui ne sont pas comparables à celles des plateformes de collecte proprement dites.

Tableau 1 : Les modalités des dons et des reçus fiscaux

Tableau 2 : Les différents frais prélevés par les plateformes

Tableau 3 : Les conditions de la collecte

Tableau 4 : Les difficultés d’exécution, le sort de la convention et des données personnelles

Tableau 1 : Les modalités des dons et des reçus fiscaux

Spécificités Plateforme de collecte	Nature des dons	Emission de reçus fiscaux	Date de reversement des fonds
MyMajorCompany	Dons avec ou sans contreparties (symboliques)	Emission assurée par le porteur de projet	Reversement dans les meilleurs délais, à l'issue du délai de rétractation
Alvarum	Dons avec ou sans contreparties (symboliques)	Emission assurée par le porteur de projet, mais la société propose de fournir un logiciel	Virement le dernier jour du mois suivant le mois où les fonds ont été collectés
KissKissBankBank	Dons avec ou sans contreparties (symboliques)	Emission assurée par le porteur de projet	Reversement réalisé dans un délai de 10 jours ouvrés suivant l'expiration de la période de collecte
Arizuka	Dons avec ou sans contreparties (toutes natures)	Emission assurée par le porteur de projet ou mandat donné à Arizuka	5 jours ouvrés à compter de la fin de la collecte
Ulule	Dons avec ou sans contreparties (toutes natures, sauf financières)	Emission assurée par le porteur de projet	Reversement réalisé dans un délai maximum de 12 jours ouvrés suivant l'expiration de la période de collecte
HelloAsso	Dons avec ou sans contreparties (symboliques)	Emission assurée par le porteur de projet ou mandat donné à HelloAsso	30 jours
Babeldoor	Dons avec ou sans contreparties (symboliques)	Emission assurée par le porteur de projet (nouvelle fonctionnalité à venir)	15 jours calendaires à l'issue de la campagne
Culture Time	Dons avec ou sans contreparties (symboliques)	Emission assurée par le porteur de projet	Délai d'exécution de l'ordre

Tableau 2 : Les différents frais prélevés par les plateformes

Spécificités Plateforme de collecte	Frais bancaires	Frais de transaction / Commission	Autres frais
MyMajorCompany	Compris dans les frais de transaction	<p>* pour un montant de la participation (MDLP) inférieur à 100 € : $0,04 \times \text{MDLP} + 0,23$</p> <p>* pour un MDLP compris entre 100 € et un montant inférieur à 1 000 € : $0,0064 \times \text{MDLP} + 3,59$</p> <p>* pour un MDLP compris entre 1 000 € et un montant inférieur à 10.000 € : $[0,01 - (\text{MDLP} - 1000) / 9000] \times \text{MDLP}$</p> <p>* pour un MDLP égal ou supérieur à 10.000 € : $0,007 \times \text{MDLP}$.</p>	Non
Alvarum	1.9% (TTC) des transactions avec un minimum de 0,59€ TTC/transaction	5% (HT) de frais sur chaque don collecté – frais déduits mensuellement du montant total des dons collectés par l'organisation Possibilité de souscrire à un abonnement annuel: dans ce cas, les frais d'utilisation sont prépayés pour un montant annuel de dons collectés	<p><u>Frais de création de compte</u> : frais facturés une seule fois lorsque l'organisation s'inscrit pour la première fois à l'un des services Alvarum – 290€ (HT)</p> <p><u>Frais pour les sites webs</u> : frais de mise en place facturés à la commande ; frais d'abonnement de maintenance facturés annuellement</p> <p><u>Frais pour les services</u> : certains services sont vendus sur un modèle de facturation « one shot » et d'autre sur abonnement</p>

			<u>Frais pour les Challenges de collecte :</u> frais pour l'achat de dossards sur des évènements, facturés à la commande ; frais pour de la visibilité sur les évènements, facturés à la commande
KissKissBankBank	3% TTC des dons collectés	5% TTC des dons collectés	Non
Arizuka	Inclus dans les frais de commission	Commission de 4% TTC si le porteur de projet est client du Crédit Coopératif. Pour les autres, le taux de commissionnement est de 5% TTC. Taux s'appliquant aux étapes de collecte intermédiaires ou au montant total s'il est atteint.	Non
Ulule	Compris dans les frais de transaction	8% TTC pour un projet d'un montant inférieur à 100.000 € (frais dégressifs au-delà)	Non
HelloAsso	Aucun	Aucun. Pourboire laissé librement par le contributeur	Non
BabelDoor	3% TTC	5%TTC	Non
Culture Time	3% TTC	8% HT pour un projet d'un montant inférieur à 100.000 € 3% HT pour la tranche au-delà de 100 000 €	Non

Tableau 3 : Les conditions de la collecte

Caractéristiques Plateforme de collecte	Echec de la collecte	Rétractation du contributeur	Clause d'exclusivité
MyMajorCompany	Plancher de la jauge à atteindre avant la fin de la période de collecte	Oui tant que le seuil plancher de la collecte n'a pas été atteint	Oui
Alvarum	Les sommes collectées restent acquises à l'association, même si l'objectif n'est pas atteint	Non précisé	Non
KissKissBankBank	Principe du tout ou rien	Oui, pendant la période de collecte	Non
Arizuka	Principe du tout ou rien	Non précisé	Non
Ulule	Plancher de la jauge à atteindre avant la fin de la période de collecte	Oui dans un délai de 14 jours	Non
HelloAsso	Fonds entièrement reversés sans minimum	Non précisé	Non
BabelDoor	Principe du tout ou rien (avec des seuils intermédiaires permettant un reversement des sommes)	Oui. Le contributeur qui souhaite annuler sa contribution financière peut le faire tant que sa contribution n'a pas été transférée sur le compte de paiement du porteur de projet.	Non
Culture time	Fonds entièrement reversés sans minimum	Non	Oui

Tableau 4 : Les difficultés d'exécution, le sort de la convention et des données personnelles

Caractéristiques Plateforme de collecte	Clause de non responsabilité	Modification et résiliation de la convention par la plateforme	Utilisation des données personnelles
MyMajorCompany	Oui ⁵⁷	Modification à tout moment et sans préavis. Résiliation à tout moment, moyennant le respect d'un préavis d'un mois	Interdiction de céder et d'utiliser les données à des fins commerciales
Alvarum	Oui ⁵⁸	Modification à tout moment, sans notification. Résiliation à tout moment, moyennant un préavis d'un mois. Résiliation sans préavis en cas de manquement aux CGU	Les organismes porteurs de projet sont libres d'utiliser les données communiquées par Alvarum

⁵⁷ CGU, art. 8 : « 8.1. Du fait de son rôle limité d'intermédiaire entre le Porteur de Projet et les Contribueurs, ces derniers acceptent expressément que MMC ne saurait en aucun cas être responsable même partiellement, des Projets présentés et menés par les Porteurs de Projet, qu'il s'agisse, notamment : de la présentation du Projet, du déroulement du Projet, des retards ou annulations de Projets par le Porteur de Projet, de sa réalisation ou non, une fois le Projet Financé, de l'attribution ou non, des Contreparties éventuellement proposées par le Porteur de Projet, etc. MMC n'est pas responsable des actions ou omissions des Porteurs de Projets qui restent seuls responsables de l'intégralité des termes et conditions d'exécution du Projet vis-à-vis des Contribueurs. Les Contribueurs doivent par conséquent adresser toutes leurs questions ou réclamations au Porteur de Projet uniquement. Le Porteur de Projet garantit et s'engage à indemniser MMC contre tout dommage subi par cette dernière ou fait qui lui serait imputé en relation avec un Projet, et la garantit sans limite contre toute action en responsabilité quelle qu'elle soit, qui serait engagée à l'encontre de MMC par un Membre, un Visiteur ou par tout tiers en raison de la présentation, du déroulement ou de la réalisation d'un Projet présenté sur le Site.

8.2. MMC est expressément soumise à une obligation de moyens dans la fourniture du Service ».

⁵⁸ CGU, art. 6.8 : « Chaque Utilisateur, Visiteur, Membre et/ ou Organisation garantit et s'engage à rembourser Alvarum SAS pour tous les coûts associés à une procédure judiciaire, ou toute décision judiciaire qui condamnerait Alvarum SAS ou chercherait à condamner Alvarum SAS ou à établir la responsabilité de Alvarum SAS pour une action effectuée ou un contenu publié par l'Utilisateur, le Visiteur, le Membre, et/ ou l'Organisation sur le Site. Les coûts mentionnés incluent les frais juridiques, les frais de procédure judiciaire ou tout autre coût nécessaire pour mettre un terme à la procédure et/ ou au litige. 6.9 La responsabilité d'Alvarum SAS envers un Utilisateur, un Membre, un Visiteur ou une Organisation est limitée à ses engagements au titre des présentes Conditions Générales d'Utilisation. 6.10 L'Utilisateur reconnaît et accepte qu'Alvarum SAS ne peut être tenu responsable de la nature ou de l'intégrité des Organisation qui collectent des fonds grâce aux Services Alvarum. En utilisant le Site, les Utilisateurs, les Membres et les Visiteurs reconnaissent et acceptent qu'il n'est pas possible pour Alvarum SAS d'assurer que l'Utilisateur, l'Organisation ou le Visiteur soit en conformité avec les lois et réglementations existantes concernant les associations à but non lucratif ».

KissKissBankBank	Oui ⁵⁹	A tout moment sous un préavis de 30 jours en cas d'interruption des services fournis ; dans un délai de 7 jours à compter de la notification de défaut adressée par la Société, en cas de manquement aux obligations pesant sur les utilisateurs	Les données personnelles sont communiquées aux associations pour leur permettre d'émettre les reçus fiscaux
Arizuka	Oui ⁶⁰	Modification à tout moment et sans préavis. Modalités de résiliation non précisées	Les données personnelles peuvent être communiquées à des tiers
Ulule	Oui ⁶¹	Résiliation à tout moment moyennant un préavis d'un mois pour les utilisateurs du site, y compris les porteurs de projets. Résiliation par la société moyennant une mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours	Les données personnelles sont communiquées aux associations pour leur permettre d'émettre les reçus fiscaux

⁵⁹ CGU, art. 8, b) : « La responsabilité de la Société ne pourra être engagée, sauf faute lourde ou dol, pour tout acte ou omission, inexécution, exécution partielle ou retard dans l'exécution de ses obligations en relation avec le dommage ou la perte subi directement ou indirectement par le Membre du fait d'un acte ou d'une omission d'un autre Membre ou de toute autre personne liée à ce dernier ».

⁶⁰ CGU, art 11 : « 1. - Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes Conditions Générales, la responsabilité du SITE à l'égard de tout Visiteur ou Utilisateur quel que soit le fondement et la forme de l'action est à tout moment limitée à la somme de mille (1000) euros. 2 - Le SITE n'est pas responsable des actions des Porteurs de Projets. Les Porteurs de Projets et leurs Soutiens ont seuls la responsabilité des termes qui les lient dans le cadre des collectes de fonds ».

⁶¹ CGU, art. 8.5 : « La Société n'est pas responsable des actions ou omissions des Porteurs de Projets qui restent seuls responsables de l'intégralité des termes et conditions d'exécution du Projet vis-à-vis des Ululers.

Les Ululers doivent par conséquent adresser toutes leurs questions ou réclamations aux Porteurs de Projets uniquement.

Le Porteur de Projet garantit et s'engage à indemniser la Société contre tout dommage subi par cette dernière, ainsi que de la protéger contre toute action en responsabilité qui serait engagée à son encontre par un Utilisateur ou, plus généralement, par un tiers, au titre de la violation d'un droit quelconque résultant de la publication et de la réalisation du Projet sur le Site.

De même, la Société n'assume dans le cadre des présentes aucune obligation de conseil. Aussi, la Société ne peut en aucune manière être tenue responsable des conséquences des Contributions des Ululers. Notamment, la Société n'intervient que de façon limitée auprès des Porteurs de Projets afin de les assister dans la présentation et la promotion de leurs Projets.

HelloAsso	Oui ⁶²	A tout moment sans préavis	En dehors de l'émission des reçus fiscaux, les données personnelles ne sont pas utilisées par HelloAsso
BabelDoor	Oui ⁶³	Modification à tout moment et sans préavis. Résiliation immédiate et sans préavis d'une campagne en cours en cas de violation par le porteur de projet des CGU.	Babeldoor ou le porteur de projet ont la faculté d'utiliser les e-mails des contributeurs dans le cadre du projet pour lequel il sollicite des financements. Ils peuvent également demander aux contributeurs à pouvoir pour eux mêmes ou pour leurs partenaires utiliser leurs e-mails à d'autres fins que le projet (invitations, appel à autres projets etc.)
Culture Time	Oui ⁶⁴	Modification à tout moment, mais information de l'utilisation prévue 7 jours avant l'entrée en vigueur	Non précisé

⁶² CGU, art. 5 : « HelloAsso décline expressément toute responsabilité concernant le site HelloAsso, contenu et ses services ».

⁶³ CGU, art. 12 : « Pour l'ensemble de ses prestations, BABELDOOR est soumise à une obligation de moyens et non de résultats. BABELDOOR ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout dommage de l'utilisateur qui résulterait partiellement ou totalement du non respect des présentes CGU par le dit client. (...) Quels que soient la nature, le fondement et les modalités d'une action qui serait engagée par un UTILISATEUR DE LA PLATE FORME, sauf en cas de son dol ou de faute lourde, la responsabilité de BABELDOOR n'est engagée ».

⁶⁴ CGU, art. 6 : « 1. Pour l'ensemble de ses prestations, CULTURE TIME est soumise à une obligation de moyen et non de résultat. Le service CULTURE TIME est une prestation technique relevant de son rôle d'intermédiaire. En aucun cas, CULTURE TIME ne peut être tenu pour responsable pour ce qui s'apparenterait de près ou de loin au manquement d'une obligation de conseil. VI.2. CULTURE TIME ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout dommage qui résulterait partiellement ou totalement du non respect des présentes CGU. Le Participant est responsable des dommages et préjudices directs ou indirects, matériels ou immatériels, causés à CULTURE TIME et/ou à tout Partenaire. Le Participant accepte d'indemniser CULTURE TIME et ses ayants-droit, de toutes les pertes, dépenses, dommages et coûts, dans la mesure du raisonnable, pouvant résulter du non-respect du CGU ».

Bibliographie

I. Ouvrages

- T. Bonneau, *Droit bancaire*, Montchrestien, 11^e éd., 2015
- A.-V. Le Fur (ss dir.), *Le cadre juridique du crowdfunding*, sous la direction, Société de Législation comparée, 2014
- G. Raymond, *Droit de la consommation*, LexisNexis, 3^e éd., 2014
- J. Raynard et J.-B. Seube, *Droit civil – Contrats spéciaux*, LexisNexis, 8^e éd., 2015
- F. Terré, *Droit civil. Les successions. Les libéralités*, Précis Dalloz, 4^e éd., 2013
- F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil. Les obligations*, Précis Dalloz, 11^e éd., 2013
- Memento Associations 2014-2015, Francis Lefebvre
- Memento Fiscal 2015, Francis Lefebvre

II. Articles

- C. Berrebi et S. Vatine, *Le crowdfunding en pratique, opportunités et limites*, JCP G 2014, 1266
- A. Pando, *Doté d'un cadre juridique, le crowdfunding est promis à un bel avenir*, Petites affiches, 26 septembre 2014, p. 4
- T. Granier et N. Chapier-Granier, *Le crowdfunding ou financement participatif, révélateur des limites actuelles du système bancaire et financier*, Mél. P. Le Cannu, LGDJ/Lextenso, 2014, p. 379
- M. Mignot, *Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, Petites affiches 26 février 2016, p.
- J.-M. Moulin, *Régulation du crowdfunding : de l'ombre à la lumière* : Bull. Joly Bourse 2014, p. 356
- P. Storrer, *Le droit nouveau du crowdfunding par prêts ou par dons*, Rev. Banque 2014, n°774, p. 74

III. Rapports

- Financement participatif France, Rapport d'activité 2014 et 2015, disponible sur le site Internet <http://financeparticipative.org>
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Libérer le potentiel du financement participatif dans l'Union européenne*, COM(2014) 172 final, 27 mars 2014